

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 129.111 du 10 mars 2004

A. 109.416/g-76

En cause : **VAN DE VIJVER** Louis ,  
demeurant à MELSELE,  
Brielstraat 83

contre :

**l'État belge**, représenté par

1. le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, actuellement le Ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-F. DE BOCK, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue Tasson-Snel 38,
2. le Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères,  
chargé de l'Agriculture, actuellement le ministre de l'Agriculture.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE  
LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 24 août 2001, par laquelle Louis VAN DE VIJVER demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce;

Vu l'arrêt 124.403 du 20 octobre 2003 rouvrant les débats et soumettant l'affaire au premier président;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. DAEL, avocat, loco Me A. DESMEDT, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me K. WAUTERS, avocat, loco Me J.-F. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, et Y. VASTERSAVENDTS, loco Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour le deuxième représentant de la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son arrêt n° 102.689 du 21 janvier 2002, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté contesté; que l'arrêt a été notifié au requérant le 4 février 2002, que la notification fait mention de l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 15<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et signale au requérant :

"Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de la présente notification pour introduire, le cas échéant, une demande de poursuite de la procédure. Cette requête devra être revêtue de timbres fiscaux belges d'un montant de 175 euros (...)"

Considérant que, par lettre recommandée à la poste du 7 février 2002, le requérant a demandé la poursuite de la procédure; que cette requête, introduite dans les

délais prescrits, n'était toutefois pas revêtue des timbres fiscaux requis; que le requérant n'a pas davantage transmis ultérieurement ces timbres fiscaux au greffe du Conseil d'État; qu'à la demande du membre de l'auditorat désigné, le requérant a été informé en application de l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 de l'intention de la chambre de décréter le désistement d'instance, que le requérant a demandé à être entendu dans cette procédure;

2. Considérant qu'à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 18 novembre 2003, le conseil du requérant a allégué que le fait que la taxe exigée n'ait pas été acquittée au moment du dépôt de la demande de poursuite de la procédure n'affecte pas la régularité de la demande de poursuite de la procédure qui a été introduite, étant donné qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la nullité la demande de poursuite non revêtue de timbres fiscaux;

3.1. Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1er, alinéa 2, du règlement général de procédure, lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est également demandée, la taxe pour la requête en annulation est due lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure et est acquittée par la personne qui en fait la demande; qu'en vertu de l'article 71, alinéa 1er, b), cette taxe est acquittée au moyen de timbres fiscaux à apposer sur l'original de la demande de poursuite de la procédure; que le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 17 février 1997 (Moniteur belge du 27 février 1997, p. 4145), qui a inséré les dispositions précitées dans le règlement général de procédure, indique que l'extension du paiement des taxes au référé administratif - dont le report de paiement des droits de timbre pour le recours en annulation jusqu'au moment du dépôt de la demande de poursuite de la procédure, constitue une modalité - se justifie par "le nombre croissant de demandes de suspension" et que la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui a permis de régler les dépens en ce qui concerne les demandes de suspension, a mis en place un éventail d'instruments afin de résorber l'arriéré toujours croissant dû à l'afflux de demandes de suspension, de réduire la durée moyenne de la procédure et de permettre au Conseil d'État "de consacrer plus

d'attention aux contentieux dans lesquels les principes sont les plus importants" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1 p. 2-3; 321/6, p. 2 et 12); que l'un de ces instruments est l'obligation faite à la partie requérante de s'impliquer activement dans le déroulement de la procédure et, en demandant la poursuite de la procédure après le rejet de la demande de suspension, "de faire (ainsi) l'économie d'une nouvelle procédure" pour le Conseil d'État et "(d'obliger) les parties à réorienter le débat à la suite de l'arrêt pris en référé" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1, p. 7; 321/6, p. 2); qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la règle inscrite à l'article 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure - qui est relative à une bonne administration de la justice - constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance affecte la régularité de la demande de poursuite;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 70, §1er, alinéa 2 et 71, alinéa 1<sup>er</sup>, b) du règlement général de procédure que les timbres requis doivent être apposés, en principe, au moment où la demande de poursuite de procédure visée est introduite devant le Conseil d'État et en tout cas avant l'expiration du délai d'introduction de cette demande; qu'autrement on ne se trouve pas en présence d'une demande régulière, entre autres dûment timbrée, de poursuite de la procédure introduite dans le délai prévu; qu'en outre, l'article 70, § 1er, alinéa 2, indique le moment auquel la taxe relative au recours en annulation doit être payée en cas de rejet de la demande de suspension, à savoir lors de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure; que le greffier en chef du Conseil d'État fait mention de l'obligation d'apposer des timbres fiscaux chaque fois qu'il notifie à une partie requérante, en application de l'article 15<sup>ter</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, l'obligation légale de demander, si elle le souhaite, la poursuite de l'instance;

3.2. Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas apposé les timbres fiscaux requis sur l'original de sa demande et ne les a pas non plus envoyés au greffe dans le délai de trente jours; qu'il s'ensuit que sa demande de poursuite n'est pas régulière; qu'en vertu de l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier

1973, il existe une présomption de désistement d'instance dans le chef du requérant qui n'a pas demandé régulièrement la poursuite de la procédure;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix mars deux mille quatre, par l'Assemblée générale de la Section d'administration, composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | R. ANDERSEN,        | président,            |
|     | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | J.-Cl. GEUS,        | président de chambre, |
| Mme | M.-R. BRACKE,       | président de chambre  |
| MM. | D. VERBIEST,        | président de chambre, |
|     | M. LEROY,           | président de chambre  |
|     | J. MESSINNE,        | président de chambre, |
|     | R. STEVENS,         | conseiller d'État,    |
|     | L. HELLIN,          | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
|     | P. LEWALLE,         | conseiller d'État,    |
| Mme | S. GEHLEN,          | conseiller d'État,    |
| MM. | J. VANHAEVERBEEK,   | conseiller d'État,    |
|     | J. LUST,            | conseiller d'État,    |

|     |                     |                    |
|-----|---------------------|--------------------|
| Mme | S. GUFFENS,         | conseiller d'État, |
| MM. | G. VAN HAEGENDOREN, | conseiller d'État, |
|     | E. BREWAEYS,        | conseiller d'État, |
|     | P. NIHOUL,          | conseiller d'État, |
| Mme | D. LANGBEEN,        | greffier en chef.  |

**Le Greffier en Chef,**

**Le Président,**

**D. LANGBEEN**

**R. ANDERSEN**